AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

DECISION n° 069/2016/ANAC/DG/DE

PORTANT ADOPTION DU GUIDE DE REDACTION ET D'APPROBATION DES PLANS DE CONTINGENCE OU PLANS DE MESURES D'EXCEPTION DE LA CIRCULATION AERIENNE (PME)

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne, en abrégé ASECNA, signée à Libreville le 28 avril 2010 ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0474/PR du 02 octobre 2016, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, approuvés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 aout 2016, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'Arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Décision n°018/2014/ANAC/DE-ED du 15 mai 2014, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux services de la circulation aérienne, en abrégé RAG 7.2 ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : **Objet**

La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 aout 2016 susvisé, porte adoption du guide de rédaction et d'approbation des plans de contingence ou plans de mesures d'exception de la circulation aérienne (PME).

Article 2 : **Adoption**

Est adopté, le guide de rédaction et d'approbation des plans de contingence ou plans de mesures d'exception de la circulation aérienne (PME) joint en annexe de la présente décision.

Article 3 : **Champ d'application**

Le guide de rédaction et d'approbation donne des indications pour l'élaboration et l'approbation des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation ou de risque de perturbation des services ATS (ou de services de soutien correspondants) en République Gabonaise.

Article 4 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 décembre 2016

Pour le Directeur Général
P.I. le Directeur Général Adjoint 1

Arthur NKOUMOU DELAUNAY

Copie :

- ASECNA ;
- Direction de l'Exploitation / ANAC.

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL - JUSTICE

GUIDE DE REDACTION ET D'APPROBATION DES PLANS DE CONTINGENCE OU PLANS DE MESURES D'EXCEPTION DE LA CIRCULATION AERIENNE (PME)

DE-ANS-GUI-09

DEC.-2016

VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction/ structure	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	T. MVOLA NDONG	DE-EN	12/12/16	
Vérification	N. N. AWANANG ép. ANATO	DE-ED	13/12/16	
	J. Chrysostome ONNAS	DG-XD	14/12/2016	
	Rahim Jhan NGUIMBI	DJ-JD	14/12/16	
	A. NKOUMOU DELAUNAY	DG-DA	14/12/2016	
Qualité	E. HOCKE-N'GUEMA-BITEGHE	DG-QM	14.12.16	
Approbation	D. OYINAMONO	DG-DD	16/12/20	P.O I.I

SUIVI DES REVISIONS

Indice de révision	Date de révision	Motif de la révision
01	décembre 2016	Création du document

SOMMAIRE

1 DESCRIPTION DU DOCUMENT 5

2 OBJET 5

3 CHAMP D'APPLICATION 5

4 LISTE DES ABREVIATIONS 5

5 ELABORATION ET VALIDATION DES PME 6

6 APPROBATION ET PUBLICATION DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION 6

7 ACTIVATION ET DESACTIVATION DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION 6

8 CANNEVAS DE REDACTION DES PME 7

3. GESTION DE TRAFIC AERIEN 7

3.1 Responsabilité ATS 7

3.2 Séparation 8

3.3 Restriction de niveau 8

3.4 Transition vers le plan de mesures d'exception 8

3.5 Transfert de contrôle et de coordination 8

3.6 Service minimum d'information et d'alerte 9

3.7 Cas d'autres mesures : 9

4.PROCEDURES POUR L'EXPLOITANT D'AERONEFS ET LES PILOTES : 9

5. UNITE NATIONALE DE MESURES D'EXCEPTION ATM : 9

6. RETOUR A L'ETAT NORMAL 9

ANNEXE 1- POINTS DE CONTACTS DES FIR ADJACENTES 10

ANNEXE 2 - CONTACTS DES MEMBRES DE L'UNITE NATIONALE DE MESURES D'EXCEPTION ATM 10

ANNEXE 3- LISTE DES POINTS DE CONTACTS DES BUREAUX REGIONAUX OACI ET IATA 10

ANNEXE MODELE DE DECISION D'APPROBION DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION ATM 11

1 DESCRIPTION DU DOCUMENT

Ce document définit les arrangements et les procédures à mettre en œuvre, pour la partie en-route au-dessus du territoire de la République gabonaise, en cas de rupture totale ou partielle des services de la circulation aérienne (ATS), due à une panne technique et/ou à une catastrophe, afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne.

2 OBJET

Etabli conformément aux dispositions du RAG 7.2, le plan de mesures d'exception doit renfermer les procédures à même de garantir la sécurité de la navigation aérienne en cas d'interruption totale ou partielle des services de la circulation aérienne du centre de contrôle régional de Libreville. Ces procédures fournissent principalement aux exploitants d'aéronefs, des routes alternatives, basées sur les voies aériennes existantes, qui leur permettront de survoler l'espace aérien gabonais dans les conditions de sécurité requises.

Aussi, le présent guide a pour objet de donner des indications pour l'élaboration et l'approbation des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation ou de risque de perturbation des services ATS (ou des services de soutien correspondants) en République gabonaise.

3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent guide est destiné au fournisseur de services de la navigation aérienne désigné par le Gabon, l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA).

4 LISTE DES ABREVIATIONS

AIP Publication d'information aéronautique.
ASECNA Agence pour la Sécurité de la Navigation
ATC Contrôle de la circulation aérienne.
ATM Gestion de la circulation aérienne.
ATS Services de la circulation aérienne.
CCR Centre de contrôle régional
CVSM Minimum conventionnel de séparation verticale.
FIR Région d'information de vol.
IFR Règles de vol aux instruments.
IRD Zones à statut particulier (interdite, réglementée, dangereuse).
NOTAM Avis aux navigateurs aériens.
OACI Organisation de l'aviation civile internationale.
PME Plan de mesures d'exception de la circulation aérienne
RVSM Minimum de séparation vertical réduit.
SSR Radar secondaire de surveillance.
VFR Règles de vol à vue.
VHF Très haute fréquence

5 ELABORATION ET VALIDATION DES PME

Le fournisseur de services de la Navigation Aérienne (l'ASECNA) est chargé de l'élaboration des plans de mesures d'exception dans l'espace aérien gabonais dont elle assure la gestion. Lesdits plans doivent faire l'objet de coordination et d'harmonisation avec les usagers, l'OACI et les centres adjacents.

Les plans de mesures d'exception élaborés par l'ASECNA seront transmis à l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) pour approbation. Cette approbation interviendra dans un délai de **trente (30) jours** à compter de sa date de réception. Au-delà de ce délai, l'approbation sera considérée comme effective.

Les amendements des PME seront transmis à l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) pour approbation dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une situation d'exception commandera l'application du plan initial ou amendé avant l'approbation par le Gabon, l'ASECNA rendra compte dans les **huit (08) jours** qui suivent sa mise en œuvre.

CE PLAN DEVRA RESPECTER AU MIEUX LES DISPOSITIONS DU POINT 8 CI-DESSOUS

6 APPROBATION ET PUBLICATION DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION

Les PME seront soumis par l'ASECNA à l'approbation de l'ANAC- après avis du Bureau régional de l'OACI pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF). Ils seront ensuite publiés par l'ASECNA selon les procédures en vigueur.

L'approbation consiste à évaluer les PME conformément au canevas établi. Une décision du Directeur Général de l'ANAC, dont le modèle est joint en annexe, est prise pour matérialiser cette approbation.

La décision est communiquée à toutes les parties intéressées.

7 ACTIVATION ET DESACTIVATION DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION

L'ASECNA est chargée d'activer le Plan de mesures d'Exception par NOTAM aussitôt que possible. Cette action se fera en coordination avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. En cas d'interruption prévisible de la fourniture des services, l'activation se fera au **moins quarante– huit (48) heures** avant la date prévue.

L'ASECNA est chargée de désactiver le PME par NOTAM aussitôt que possible. Cette action se fera également en coordination avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

8 CANNEVAS DE REDACTION DES PME

Les Plans de mesure d'exception doivent obéir sans si limiter au canevas suivant :

Description du document

Amendement des pages

Liste des abréviations

1-Objectif

2-FIRs concernées

3-Gestion de trafic aérien

3.1-Responsabilité ATS

3.2-Séparation

3.3-Restriction de niveau

3.4-Transition vers le plan de mesures d'exception

3.5-Transfert de contrôle et de coordination

3.6-Service d'alerte minimum

3.7-D'autres mesures

4-Procédures pour l'exploitant d'aéronefs et les pilotes.

5-Unité nationale de mesures d'exception ATM

6-Retour à l'état normal

Annexe 1- Points de contacts des FIR adjacentes

Annexe 2 - Contacts des membres de l'unité nationale de mesures d'exception ATM

Annexe 3- Liste des points de contacts des bureaux régionaux OACI et IATA

Les détails pouvant figurés dans les parties 3, 4 ,5 et 6 sont les suivants :

3. Gestion de trafic aérien

3.1 Responsabilité ATS

Dans le cas où les services ATC du centre de contrôle régional de Libreville ne pourront ou ne pourraient pas être fournis pendant une période supérieure à 60 minutes (période d'incertitude), un NOTAM sera diffusé indiquant ce qui suit :

a) La date et l'heure du début des mesures d'exception ;

b) Espace aérien disponible pour l'atterrissage et le survol ainsi que l'espace à éviter ;

c) Les détails des équipements et services disponibles ou non disponibles et toutes les dispositions ATS prises ;

d) L'information sur les dispositions prises pour des services alternatifs ;

e) Route ATS d'urgence ;

f) Procédures à suivre par les FIRs ou par les structures adjacentes ;

g) Procédures à suivre par les pilotes ;

h) Tous autres détails ayant trait à l'interruption.

NB : Seule l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner instruction d'activer le plan de mesure d'exception.

3.2 Séparation

Cette partie doit clarifier les types de séparation requise en pareil cas, il s'agira entre autres :

- La séparation longitudinale entre deux aéronefs est de **15 minute**s ;
- La séparation verticale est de **1000 pieds** entre deux aéronefs homologués RVSM ;
- Les aéronefs non homologués RVSM, ne sont pas autorisés à pénétrer dans un espace RVSM ;
- Etc.

3.3 Restriction de niveau

Cette partie donnera une idée des tranches de niveaux de vol disponibles pendant la période d'activation dudit plan. Aussi, des niveaux de vol sont alloués pour chaque tronçon de route feront l'objet d'une déclinaison claire.

Exemple de description du réseau de routes ATS temporaires en cas d'interruption totale/partielles des moyens du CCR de Libreville

Les FIRs affectées	Routes ATS Temporaires	Point de Transfert	Les niveaux de vol alloués
FIR BRAZZAVILLE			

3.4 Transition vers le plan de mesures d'exception

Pendant la période d'incertitude et quand l'application du PME semblera évidente, les exploitants d'aéronefs devraient être préparés pour une évolution possible dans le routage des routes ATS (schématiser ce cas), et ce qui peut être diffusé par un NOTAM.

3.5 Transfert de contrôle et de coordination

Le transfert de contrôle et de coordination devrait s'effectuer à la limite commune des FIR sauf dispositions particulières ayant fait l'objet d'un accord entre les unités adjacentes.

3.6 Service minimum d'information et d'alerte

Au cas où le centre de contrôle régional de Libreville est fermé, le service minimum d'information et d'alerte pourra être fourni aux aéronefs empruntant (dispositions à clarifier par l'ANSP).

Fréquences	Aérodromes	Fréquences	Aérodromes

3.7 Cas d'autres mesures :

a) suspension des vols en CAG IFR (Départ et Arrivée des AD de Libreville).

b) suspension des vols VFR.

c) régulation de trafics, etc.

4.Procédures pour l'exploitant d'aéronefs et les pilotes :

Les pilotes seront avertis des mesures d'urgences prises par NOTAM. L'obligation de rejoindre une route définie dans le plan de routage des routes ATS conduira éventuellement à quitter les routes ATS publiées et à survoler des zones à statuts particuliers, ce qui pourrait avoir comme conséquence une interception par des avions militaires. Les exploitants d'aéronef doivent donc être au courant des procédures nationales et internationales à appliquer en cas d'interception.

Les pilotes doivent veiller continuellement la fréquence d'urgence VHF 121.5 Mhz ainsi que les fréquences appropriées de chaque aérodrome le long de sa trajectoire pour assurer un service minimum d'information et d'alerte (schématiser).

5. Unité nationale de mesures d'exception ATM :

Une unité nationale de mesures d'exception ATM peut être est mise en place, ayant la responsabilité de veiller à l'application du plan de mesures d'exceptions et de la coordination entre les différents organismes intéressés, sa composition se fera par voie réglementaire.

En outre, pendant la situation d'exception, l'unité nationale d'exception en coordination avec les FIRs impliquées et les bureaux régionaux de l'OACI (à identifier) veillera à :

a) suivre attentivement la situation et coordonner avec tous les états et territoires affectés et le bureau régional de l'IATA, afin d'assurer que les services de la navigation aérienne soient fournis aux opérateurs internationaux d'aéronefs ;

b) noter tous les incidents enregistrés et prendre les mesures appropriées ;

c) fournir de l'assistance d'une manière prescrite sur n'importe quelle question sur le plan de mesures d'exception ;

d) tenir le président du conseil de l'OACI, et le secrétaire général continuellement informés sur les développements de la situation, y compris le lancement des mesures d'exception.

6. Retour à l'état normal

Les arrangements ainsi définis sont de nature temporaire, ils ne restent en vigueur que jusqu'à ce que les installations et les services de la navigation aérienne soient rétablis. Dès cet instant,

un NOTAM sera envoyé vers toutes les destinations concernées indiquant la fin des mesures d'exception et le retour au fonctionnement normal des installations et des services de la navigation aérienne.

Annexe 1- points de contacts des FIR adjacentes

Annexe 2 - contacts des membres de l'unité nationale de mesures d'exception ATM

Annexe 3- liste des points de contacts des bureaux régionaux OACI et IATA

ANNEXE MODELE DE DECISION D'APPROBION DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION ATM

DECISION n°000/aaaa/ANAC/DG/DE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE CONTINGENCE OU PLAN DE MESURES D'EXCEPTION DE LA CIRCULATION AERIENNE DE L'ESPACE AERIEN SUPERIEUR DU CENTRE DE LIBREVILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965, relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu

……
Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision, prise en application de……..

Article 2 : Est approuvé le plan de contingence ou plan de mesures d'exception de la circulation aérienne de l'espace aérien supérieur du centre de Libreville joint en annexe.

Article 3 : Les dispositions de ce plan, applicables dans l'espace aérien supérieur du centre de Libreville, doivent être mises en œuvre par les organismes de la circulation aérienne, les pilotes et les exploitants d'aéronef en cas de perturbation, ou risque de perturbation des services de la circulation aérienne et des services de soutien.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'effet contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié dans la Publication d'Information aéronautique (AIP) de l'ASECNA.

Fait à Libreville, le

Dominique OYINAMONO

PJ :

Plan de contingence ATM pour le centre de Libreville

AMPLIATION :

- Directeur Bureau OACI WACAF
- Tous les exploitants
- DG ASECNA
- Représentant de l'ASECNA